

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.09**

OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la décision de réaliser des ombrières à toiture photovoltaïque sur le parking de la Route de Laroque des Albères. Cela posait des questions juridiques et comptables que évoquées depuis plusieurs mois avec le Trésorier et le Conseiller aux décideurs locaux. Ces derniers rencontrés récemment ont pu lever les incertitudes.

Le photovoltaïque, en tant qu'activité commerciale (Service Public Industriel et Commercial), en raison de la revente du surplus produit, doit faire l'objet d'un budget annexe, en M4, assujéti à la TVA, avec une seule autonomie financière.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme Yvette PERIOT, MM Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES s'abstenant,**

- Valide la création du budget annexe « Energies Renouvelables », M4, soumis à TVA, à compter de 2024, qui sera doté de la simple autonomie financière ;
- Approuve les durées d'amortissement ci-dessous :
 - o Panneaux photovoltaïques : 25 ans
 - o Onduleurs : 10 ans.
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches auprès des services fiscaux.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 7.03.2024
AU

Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.3 - 24.10**

**OBJET : EMPRUNT AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL DE COMMUNE AU PROFIT DU BUDGET
ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité pour le Budget Annexe Energies Renouvelables d'emprunter le reste à charge du coût de la construction des ombrières photovoltaïques pour un montant de 90 000 €.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme Yvette PERIOT, MM Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES s'abstenant,**

- Approuve le prêt du budget principal de la commune au profit du budget annexe Energies Renouvelables aux conditions suivantes :

- Montant : 90 000 €
 - Durée : 20 ans
 - Taux : 0 €
 - Annuité du capital, de 4 500 € à compter de 2025 jusqu'en 2045
- Autorise M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14.03.2024
AU

Le Maire,
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.11**

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET COMPTE DE GESTION 2023 DE LA COMMUNE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente et commente le compte administratif 2023 de la Commune, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion dressé par le Percepteur d'Argelès-sur-Mer. Il apparaît, à la lecture de ces documents, un excédent global de clôture, hors restes à réaliser, de **544 982 70 €**.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Mme Marie José MARY mettant au vote,
M. le Maire sortant de la salle et ne prenant pas part au vote,**

- Approuve le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public
- Constate que les résultats sont conformes au Compte Administratif de l'ordonnateur
- Approuve le Compte Administratif 2023 dressé par le Maire
- Arrête comme suit les résultats définitifs de clôture :

A - RESULTAT DE CLOTURE fonctionnement 2023	1 077 581.03 €
B - RESULTAT DE CLOTURE Investissement 2023	- 532 598.33 €
C - RESULTAT DE CLOTURE	544 982.70 €
RESTES A REALISER	
Recettes investissement	1 477 815.09 €
Dépenses investissement	953 901.76 €
D - RESULTAT	523 913.33 €
E - RESULTAT FINAL	1 068 896.03 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2024

Application agréée E-signature.com

78_DE-066-216601963-20240306-DEL_24_11-B

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.12**

**OBJET : AFFECTATION EN RESERVES DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2023 BUDGET
COMMUNE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la préparation du budget primitif, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat constaté à la clôture de l'exercice 2023. Ainsi que cela a été vu en commission, les résultats sont très bons résultats pour la commune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 1 077 581,03 €

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Solde d'exécution d'investissement 2023 Excédent de clôture (001)	532 598.33 €
Solde des restes à réaliser investissement 2023 Déficit	+ 523 913.33 €
Résultat de fonctionnement 2023 Résultat de l'exercice Résultat antérieur reporté Résultat à affecter	+ 677 581.03 € + 400 000.00 € +1 077 581.03 €
AFFECTATION - En réserve sur compte 1068 - Report en fonctionnement sur compte 002	+ 577 581.03 € + 500 000,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2024

Application auprès F.legalite.com

70_DE-066-218601963-2024 03 06-DEL_24_11-B

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Le Maire



Délibération affichée du 14/03/2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Résultats budgétaires de l'exercice

64500 - COMMUNE DE SOREDE -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES						
Prévisions budgétaires totales (a)	3 845 091,79		3 516 133,00		7 361 224,79	
Titres de recette émis (b)	1 034 119,49		3 146 262,96		4 180 382,45	
Réductions de titres (c)			1 128,00		1 128,00	
Recettes nettes (d = b - c)	1 034 119,49		3 145 134,96		4 179 254,45	
DEPENSES						
Autorisations budgétaires totales (e)	3 845 091,79		3 516 133,00		7 361 224,79	
Mandats émis (f)	1 824 310,05		2 468 548,13		4 292 858,18	
Annulations de mandats (g)		621,48	994,20		1 615,68	
Dépenses nettes (h = f - g)	1 823 688,57		2 467 553,93		4 291 242,50	
RESULTAT DE L'EXERCICE						
(d - h) Excédent		789 569,08	677 581,03		1 467 150,11	
(h - d) Déficit						

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

64500 - COMMUNE DE SOREDE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	256 970,75		-789 569,08		-532 598,33
Fonctionnement	753 130,11	353 130,11	677 581,03		1 077 581,03
TOTAL I	1 010 100,86	353 130,11	-111 988,05		544 982,70
II - Budgets des services à caractère administratif 64510-ANIMATIONS SOREDE					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total	-40 879,26		-747,39		-41 626,65
Investissement	40 879,27	40 879,27	41 626,65		41 626,65
Fonctionnement	0,01	40 879,27	40 879,26		
TOTAL II	0,01	40 879,27	40 879,26		
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III	1 010 100,87	394 009,38	-71 108,79		544 982,70
TOTAL I + II + III	1 010 100,87	394 009,38	-71 108,79		544 982,70

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2024
Application agréée e-fongitex.com

71_RN-066-216601963-20240306-DEL_24_11-B

COMMUNE DE SOREDE - COMMUNE SOREDE - CA - 2023

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01.03.2024

Présenté par Le Maire (1),

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024




Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Conseil municipal

A Hotel de Ville de Sorède, le 05 03 . 2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

BAUER Bettina	
BRIAND Brigitte	
BRUNIE Anne-Marie	
CADENE Hervé	
COVILI Delphine	
CRISTINI Benjamin	
DAMONTE Julien	
DELAUNAY Béatrice	
FIGUERAS Céline	
GASCHT Cyril	
GUIMEZANES Philippe	
JUANOLA Jacques	
LEFIER Michel	
MARESCASSIER Frédérique	
MARY Marie-José	
MATS Jean-Louis	
MESTRES Mireille	
PENEAU Xavier	
PERIOT Yvette	
PORTEIX Yves	

V – ARRETE ET SIGNATURES	v
ARRETE ET SIGNATURES	A

PUJOL Marina	
RONFLARD Jean-Marc	
TAQUET Dominique	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/03/24 et de la publication le 12/03/2024
A Hotel de Ville de SOREDE, le 12/03/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.13**

OBJET : BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EXERCICE 2023

Nombre de Membres : 23
Affiliés au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que tous les ans il doit être procédé, au sens de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un bilan des acquisitions et des cessions immobilières pour permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières 2023 tel qu'annexé à la délibération ;
- Précise que ce document sera annexé aux pièces du Compte Administratif 2023.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU

Le Maire,
Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe question 7 Conseil Municipal du 05/03/2023

**Bilan annuel des acquisitions et cessions
immobilières
Exercice 2023**

L'article L 2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal doit débattre au moins une fois par an du bilan de la politique foncière menée par la collectivité et que ce bilan doit être annexé au compte administratif. En outre, un tableau des cessions doit également y être annexé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les acquisitions faites au cours de l'exercice comptable 2023.

Il s'agit de classement dans le domaine communal comme suit :

Acquisitions :

Parcelles acquises	Surface	Objet	Inventaire	Prix	Délibérations
AI 69	203m ²	Acquisition à Mme VAILLS – ROBINSON pour l'aménagement de l'écoquartier Le village ER5		14 257 €	Jugement en fixation d'indemnité rendu par le tribunal judiciaire de Perpignan 1.06.2023
AI61	461m ²	Acquisition à Mme DEPRADE-COURCAMBECK pour l'aménagement de l'écoquartier Le village ER5		31 426 €	
AI 46	144m ²	Acquisition à MM GINESTE pour l'aménagement de l'écoquartier Le village ER5		10 186 €	
AM288	943m ²	Transfert du lotissement Résidences du Mas Soula		1€ 172 € (frais de notaire)	N°3.1-18.84
AI553-625-627-628-629	218m ²	Acquisition d'une maison 1-2 place de l'église		136 257.34 €	N°2.3-22.37 du 19.04.2022

Cession :

REÇU EN PREFECTURE


le 12/03/2024

Application agréée L'original.com

99_DE-866-216601983-2024-0306-DEL_24_13-D

Parcelles cédées	Surface	Objet	Inventaire	Prix	
AE402	9m ²	Cession à M. REBUGET Rue des Vignes		1€ 157 € frais de notaire	N°3.1-22.36 du 19.04.2022

Le Maire



Yves PORTEIX

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.14**

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, en référence à la Commission des finances, et pour donner suite au débat d'orientation budgétaire du 22 Février 2024 en Conseil Municipal, propose de ne pas augmenter le taux de chaque taxe par rapport à 2023. Comme indiqué, la commune n'a pas encore reçu l'état 1259.

Les taux ne sont pas modifiés. Concernant la Taxe d'Habitation, M. le Maire rappelle que la commune avait augmenté de 40% sur le produit attendu de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Fixe le taux des impôts directs locaux à percevoir pour l'année 2023 comme suit :
- Taxe Foncière Bâti : 36.51 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 53.80 %
- Taxe d'Habitation : 11.53%

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Le Maire
Yves PORTEIX



Délibération affichée du 14/03/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

le 12/03/2024

93_DE-066-2 1963-2024 0306-0EL_24_14-D

RE
INCOMIE
UNCES
L'SCUVERAINETÉ
BELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 196 SOREDE
ARRONDISSEMENT : 66 CERET
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DARGELES SUR MIER

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 517 351	36,51	110,78	5 851 000	2 136 200	36,51	2 136 200
Taxe foncière non bâties (TFNB)	32 643	53,80	130,46	33 700	18 131	53,80	18 131
Taxe d'habitation (TH)	2 399 293	11,53	56,64	2 225 000	256 543	11,53	256 543
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	2 410 874		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	11,53	>>>	2 225 000		40,00	102 617

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	8		
Taxe foncière non bâties (TFNB)		9		
Taxe d'habitation (TH)	2 410 874	10		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2024							
TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur
	0			26 879	0	0	- 299 549
							Total
							11
							- 272 670

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
2 410 874		- 272 670		2 138 204

A PERPIGNAN
Le 07 MARS 2024

Le 12/03/2024

Pour la Direction des Finances publiques,
XAVIER DENY
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Pour la Préfecture,
YVES PORTIEIX

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE DE SOREDE

**ANNULE ET REMPLACE la délibération
n°24.14 reçue en Préfecture le
12/03/2024 pour erreur matérielle**

**DELIBERATION SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.14**

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, en référence à la Commission des finances, et pour donner suite au débat d'orientation budgétaire du 22 Février 2024 en Conseil Municipal, propose de ne pas augmenter le taux de chaque taxe par rapport à 2023. Comme indiqué, la commune n'a pas encore reçu l'état 1259.

Les taux ne sont pas modifiés. Concernant la Taxe d'Habitation, M. le Maire rappelle que la commune avait augmenté de 40% sur le produit attendu de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Fixe le taux des impôts directs locaux à percevoir pour l'année 2024 comme suit :
- Taxe Foncière Bâti : 36.51 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 53.80 %
- Taxe d'Habitation : 11.53%

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du **15.03.2024**
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.15**

OBJET : PARTICIPATIONS AUX GROUPEMENTS 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu les demandes de participation pour 2024, de la part du SDIS. Il souligne que les pompiers rendent bien service, tel que cela a été confirmé cet été encore. Il y a aussi la construction de nouvelles casernes qui permettent aux pompiers de mieux travailler.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les participations aux groupements comme suit :

Imputation	En €
SDIS Article 6553	91 552.11 €

- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au


Le Maire
Yves PORTEIX


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.5 - 24.16**

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique qu'un dossier de demande de subvention a été adressé, comme chaque année, aux associations déjà bénéficiaires de subventions les années précédentes ou à celles qui en ont fait la demande cette année. Les associations ont été conviées à une réunion le 8 Février 2024 et la commission communale des associations s'est réunie à deux reprises les 14 et 20 février 2024 et a émis un avis sur toutes les demandes des associations.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les participations aux groupements tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Subvention attribuée	
	Annuel	Exceptionnel
Subventions : 65748		
AAPPMA Société de Pêche l'Albérienne	270	
ACPG CATM	200	
Albères Evasion	700	
Association catalane pour les dons de sang bénévoles des P.O pour Amicale des donneurs de sang	250	

Archers des Albères	400	
CENTRE ART DANSE	600	
CIOSCA	5 979.94	
Chœur des Albères	250	
Cinémaginaire	1 300	
Club Amitié et Loisirs	500	
Comité de Jumelage	3 000	
COTCOLLEDA		800
Cross de la Saint Martin		2 500
Ecole de Musique des Albères	7 500	
Ecole de Rugby à XIII des Albères	200	
Els Amics Sardanistes	1 000	1 500
Football Club Albères Argelès (FCAA)	3 000	
GV La Micocouline	500	
Groupe Ultrera	250	
Initiation à la forêt	600	
J'peux pas j'ai couture		800
Judo club Sorède	600	
L'atelier Rigard'art compagnie théâtre d'Art	500	
La Compagnie des Rois de Majorque	300	
Médialettres	600	
OCTOPUS 66	100	
Palette des Albères	500	
Pétanque Sorédienne	1 000	
Plaisir manuel de Sorède	200	
SJCS les albères	1 000	
SOFT EFFORT	400	
Sports en fête	250	350
Tennis Club de Sorède	1 000	
Top zen	200	
Vélo Club des Albères	200	
Union départementale des médaillés militaires	50	
TOTAL	33 399.94	5 950

- Dit que les crédits correspondant seront inscrits au Budget Primitif Principal 2024.
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

COMMUNE DE SOREDE

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU



Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.5 - 24.17**

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Ce projet de budget 2023 a fait l'objet d'un débat d'orientation lors de la réunion du Conseil municipal du 22/02/2024. Ce débat s'est appuyé sur les documents relatifs au compte administratif 2023, sur l'analyse financière de la situation de la commune en matière d'état de la dette, de fiscalité, et de capacité d'autofinancement, sur un projet d'investissement pluriannuel jusqu'en 2028, ainsi que sur des graphiques relatifs aux propositions budgétaires 2023.

Pour la Section de Fonctionnement, les prévisions prennent en considération :

En dépenses

- 1- Les résultats constatés en 2023, au niveau des charges à caractère général (chapitre 011)
- 2- Les notifications reçues des organismes de coopération intercommunale concernant les participations ou contingents (SDIS) dus par la commune pour l'exercice en cours
- 3- L'état de la dette et des charges de personnel
- 4- La reconduction de l'enveloppe subventions aux associations

En recettes

- 1- L'estimation de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 2- La décision de ne pas augmenter les taux d'imposition

Pour la Section d'Investissement, les prévisions prennent en considération :

En dépenses

- 1- Les restes à réaliser
- 2- L'état de la dette
- 3- Les investissements en cours

En recettes

- 1- Les recettes à encaisser
- 2- Les subventions
- 3- L'affectation en réserve de l'excédent de fonctionnement 2023
- 4- Le virement de la section de fonctionnement

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme Yvette PERIOT, MM Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES votant contre,**

Approuve le Budget Primitif Principal de la commune 2024 qui s'équilibre comme suit :

- Pour la Section de Fonctionnement à 3 268 711.00 €
- Pour la section d'Investissement à 3 822 400.09 €

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU

Le Maire

Yves PORTEX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES :

Pour : 20

Contre : 3

Abstentions : 0

Date de convocation : 01.03.2024










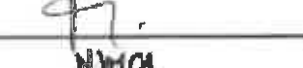



Présenté par Le Maire (1),

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024




Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Conseil municipal

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

BAUER Bettina	
BRIAND Brigitte	
BRUNIE Anne-Marie	
CADENE Hervé	
COVILI Delphine	
CRISTINI Benjamin	
DAMONTE Julien	
DELAUNAY Béatrice	
FIGUERAS Céline	
GASCHT Cyril	
GUIMEZANES Philippe	
JUANOLA Jacques	
LEFIER Michel	
MARESCASSIER Frédérique	
MARY Marie-José	
MATS Jean-Louis	
MESTRES Mireille	
PENEAU Xavier	
PERIOT Yvette	
PORTEIX Yves	

COMMUNE DE SOREDE - COMMUNE SOREDE - BP - 2024

V – ARRETE ET SIGNATURES	
ARRETE ET SIGNATURES	
PUJOL Marina	
RONFLARD Jean-Marc	
TAQUET Dominique	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/3/24 et de la publication le 8/03/24
 A Hotel de ville de SOREDE, le 8/03/24

(1) Indiquer « la présidence » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signatures est désormais facultatif.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°1.4 - 24.18**

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FOOT CLUB DES ALBERES ARGELES (FCAA)
POUR LE VIDE-GRENIERS**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention entre la commune et avec l'association Football Club Albères Argelès portant sur l'organisation du vide-greniers à Sorède pour les années 2024 et 2025. Il rappelle que l'association place les exposants durant le vide-greniers communal. La commune en contrepartie reverse à l'association, sous forme de subvention, 2 € par mètre linéaire occupé. Il indique qu'il convient de renouveler cette convention pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de partenariat relative au bon déroulement du vide-greniers à Sorède avec l'association FCAA telle qu'annexée à la présente.
- Autorise M. le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU



Le Maire,
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Convention entre la Commune de SOREDE et l'association Foot club des
Albères Argeles - FCAA
Organisation annuelle du vide grenier**

République française liberté - égalité - fraternité

Département des Pyrénées Orientales

Entre,

M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE en exécution d'une délibération du conseil municipal en date, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

M., président de l'association FCAA, ayant son siège social à ARGELES SUR MER BP 60 Stade Marasquer, agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la bonne tenue du vide grenier annuel à Sorède.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, s'occupera :

- Du marquage des emplacements de stands
- De l'installation des stands
- De l'hygiène des sanitaires publics

Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- Indique à l'association le plan d'emplacements des stands pour le vide grenier.
- Encaisse les sommes dues au titre de l'occupation du domaine par les exposants
- Reverse la somme de 2 € à l'association par mètre linéaire occupé, sous forme de subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention et contrôle

La subvention sera versée dans sa totalité après l'organisation du vide-grenier et sur justificatifs du nombre d'emplacements loués.

La commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis - à - vis de la commune

Article 9 - Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle est reconductible, maximum deux fois, par reconduction expresse.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 13 – Résiliation**13.1 – Résiliation par la commune du fait du comportement de l'association :**

En sus des motifs de résiliation évoqués dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues à la présente convention,
- en cas de liquidation ou de disparition de l'association ;
- au cas où l'association viendrait à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la Commune de Sorède ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

13.2 – Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'association, par lettre recommandée adressée par la Commune, elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

13.3 – Résiliation à l'initiative des parties :

Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, pour autre tout motif que les deux précédemment exposés, et après en avoir averti leur cocontractant par un courrier recommandé avec accusé réception. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Article 14 – Litiges et compétence juridictionnelle

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à SOREDE, le

Pour l'Association,

Le président

(Signature)

Pour la commune

Le maire

(Signature)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text "(Signature)".

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°1.4 - 24.19**

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LA CHASSE (ACCA) POUR LA TENUE DE
LA BUVETTE DU FESTIVAL BLUES 2024**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'ACCA pour la buvette durant le Festival blues, programmé le 19 juillet 2024. La commune laisse à charge de l'association l'organisation et la tenue de la buvette. Un pourcentage des bénéfices de la buvette sera reversé à la commune. En effet, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000 € réalisés, et 100% des bénéfices au-delà de 4000€ de bénéfices réalisés.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention avec l'association ACCA telle qu'annexée à la délibération.
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au



Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Convention entre la Commune de SOREDE et l'association de la chasse de Sorède pour la tenue de la buvette lors du Festival blues du 19 Juillet 2024

Entre,

M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 05 Mars 2024, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

M. Jacques JUANOLA président de l'association ACCA, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la bonne tenue de la buvette lors du festival blues du 19 Juillet 2024 à Sorède.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, arrêtera les modalités de tenue de la buvette lors de cette manifestation communale.

- Achat et ventes des denrées et boissons
- Responsabilité du déroulement de la buvette lors de la soirée
- Tenue de caisse

Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- Organisera la manifestation (conventions avec les artistes, mise en place de matériels, communication, mise en place d'un plan de sécurité ...)
- Met à disposition de l'association le matériel nécessaire à la buvette
- Met à disposition des bénévoles et agents communaux pour la tenue de la buvette

Article 5 - Modalités financières et contrôle

Après l'organisation du festival et sur justificatifs du nombre de ventes réalisées, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000 € réalisés, et 100% des bénéfices au-delà de 4000 € de bénéfices réalisés.

La commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis - à - vis de la commune.

Article 9 - Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée

Article 12 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis au cas de faute lourde.

Fait à SOREDE, le

Pour l'association, pour la commune

Le président Le maire

(Signature) (Signature)

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.20**

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET COMPTE DE GESTION 2023 POLE MEDICAL

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente et commente le compte administratif 2023 du budget annexe du Pôle médical, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion dressé par le Percepteur d'Argelès-sur-Mer. Il apparaît, à la lecture de ces documents, un excédent global de clôture, hors restes à réaliser, de 0.00 €.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
M. le Maire sortant de la salle et ne prenant pas part au vote,
Mme Marie José MARY mettant au vote,
Mme Yvette PERIOT, MM Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES votant contre,**

- Approuve le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public,
- Constate que les résultats sont conformes au Compte Administratif de l'ordonnateur,
- Approuve le Compte Administratif 2023 dressé par le Maire,
- Arrête comme suit les résultats définitifs de clôture :

A - RESULTAT DE CLOTURE fonctionnement 2023	41 626,65 €
B - RESULTAT DE CLOTURE Investissement 2023	- 41 626,65 €
C - RESULTAT DE CLOTURE	0,00 €
RESTES A REALISER	
Recettes investissement	0,00 €
Dépenses investissement	0,00 €
D - RESULTAT	0,00 €
E - RESULTAT FINAL	0,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/03/2024

Application agréée E-legalite.com

70_DE-066-216601963-20240308-DEL_24_20-B

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.21**

**OBJET : AFFECTATION EN RESERVES DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2023 BUDGET
ANNEXE DU POLE MEDICAL**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la préparation du budget primitif, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat constaté à la clôture de l'exercice 2023.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme Yvette PERIOT, MM Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES votant contre,**

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 41 626,65 €,

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Solde d'exécution investissement 2023	
Déficit de clôture	- 41 626,65 €
Solde de RAR investissement 2023	
Excédent	0,00 €
Résultat de Fonctionnement 2023	
Résultat de l'exercice	41 626,65 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat à affecter (002)	41 626,65 €
Affectation	
En réserve compte 1068	41 626,65 €
Report en fonctionnement sur cpte 002	0,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2024

Application agréée E-signature.com

70_DE-066-216601963-20240308-DEL_24_20-B

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU

Le Maire,
Yves PORTEIX



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Résultats budgétaires de l'exercice

64800 - POLE MEDICAL SOREDE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	82 505,92	73 697,97	156 203,89
Titres de recette émis (b)	40 879,27	70 064,15	110 943,42
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	40 879,27	70 064,15	110 943,42
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	82 505,92	73 697,97	156 203,89
Mandats émis (f)	41 626,66	28 988,81	70 615,47
Annulations de mandats (g)		551,31	551,31
Dépenses nettes (h = f - g)	41 626,66	28 437,50	70 064,16
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		41 626,65	40 879,26
(h - d) Déficit	747,39		

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

64800 - POLE MEDICAL SOREDE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif POLE MEDICAL SOREDE Investissement Fonctionnement	-40 879,26 40 879,27 0,01	40 879,27 40 879,27 40 879,27	-747,39 41 626,65 40 879,26		-41 626,65 41 626,65
Sous-Total					
TOTAL II	0,01	40 879,27	40 879,26		
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	0,01	40 879,27	40 879,26		

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 21
 Nombre de suffrages exprimés : 21
 VOTES :
 Pour : 18
 Contre : 3
 Abstentions : 0

Date de convocation : 01.03.2024

Présenté par le Maire,
 A SOREDE, le 5 03 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A SOREDE, le 5 03 2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

BAUER Bettina	
BRIAND Brigitte	
BRUNIE Anne-Marie	
CADENE Hervé	
COVILI Delphine	
CRISTINI Benjamin	
DAMONTE Julien	
DELAUNAY Béatrice	
FIGUERAS Céline	
GASCHT Cyril	
GUIMEZANES Philippe	
JUANOLA Jacques	
LEFIER Michel	
MARESCASSIER Frédérique	
MARY Marie-José	
MATS Jean-Louis	
MESTRES Mireille	
PENEAU Xavier	
PERIOT Yvette	
PORTEIX Yves	

COMMUNE DE SOREDE - POLE MEDICAL - CA - 2023

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

PUJOL Marina	
RONFLARD Jean-Marc	
TAQUET Dominique	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/03/24, et de la publication le 12/03/24

12/03/24

- (1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
- (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...
- (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

A Sorède, le 12/03/24

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.22**

OBJET : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE PRIMITIF POLE MEDICAL 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe Pole médical doit s'équilibrer.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme Yvette PERIOT, MM Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES votant contre,**

- Approuve le Budget Primitif 2024 qui s'équilibre comme suit :
- Pour la Section de Fonctionnement à 71 600.00 €
- Pour la section d'Investissement à 84 014.36 €.




Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

V - ARRETE ET SIGNATURES	
ARRETE ET SIGNATURES	A

PUJOL Marina	
RONFLARD Jean-Marc	
TAQUET Dominique	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le /

et de la publication le
A Hotel de Ville de SOREDE, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.23**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET
ANNEXE ANIMATIONS**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente et commente le compte administratif 2023 du budget annexe Animations, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion dressé par le Percepteur d'Argelès-sur-Mer. Il apparaît, à la lecture de ces documents, un excédent global de clôture, hors restes à réaliser, de 0 €.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Mme Marie José MARY mettant au vote,
M. le Maire sortant de la salle et ne prenant pas part au vote,**

- Approuve le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public
- Constate que les résultats sont conformes au Compte Administratif de l'ordonnateur
- Approuve le Compte Administratif 2023 dressé par le Maire
- Arrête comme suit les résultats définitifs de clôture :

A - FONCTIONNEMENT RESULTAT DE CLOTURE 2023	0,00€
B - INVESTISSEMENT excédent DE CLOTURE 2023	0,00€
C - RESULTAT DE CLOTURE	0,00€
RESTES A REALISER	
Recettes investissement	0,00€
Dépenses investissement	0,00€
D - DEFICIT	0,00€
E - RESULTAT FINAL	0,00€

- Dit qu'il n'y a pas lieu d'affecter en réserves l'excédent de fonctionnement 2023 puisqu'il est à 0 €.

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Le Maire,

Délibération affichée du 14/03/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Résultats budgétaires de l'exercice

64510 - ANIMATIONS SOREDE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)		73 800,00	73 800,00
Titres de recette émis (b)		63 578,72	63 578,72
Réductions de titres (c)		20,00	20,00
Recettes nettes (d = b - c)		63 558,72	63 558,72
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)		73 800,00	73 800,00
Mandats émis (f)		63 558,72	63 558,72
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)		63 558,72	63 558,72
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2024

Application agréée E.équité.com

99_BU-066-216601963-20240308-DEL_24_23-B

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

64510 - ANIMATIONS SOREDE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif ANIMATIONS SOREDE Investissement Fonctionnement					
Sous-Total					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III					

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01.03.2024

Présenté par Le Maire (1),

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Conseil municipal

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

BAUER Bettina	
BRIAND Brigitte	
BRUNIE Anne-Marie	
CADENE Hervé	
COVILI Delphine	
CRISTINI Benjamin	
DAMONTE Julien	
DELAUNAY Béatrice	
FIGUERAS Céline	
GASCHT Cyril	
GUIMEZANES Philippe	
JUANOLA Jacques	
LEFIER Michel	
MARESCASSIER Frédérique	
MARY Marie-José	
MATS Jean-Louis	
MESTRES Mireille	
PENEAU Xavier	
PERIOT Yvette	
PORTEIX Yves	

COMMUNE DE SOREDE - ANIMATIONS SOREDE - CA - 2023

V – ARRETE ET SIGNATURES	
ARRETE ET SIGNATURES	
	V
	A
PUJOL Marina	
RONFLARD Jean-Marc	
TAQUET Dominique	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/03/24 et de la publication le 12/03/2024
A Hotel de Ville de SOREDE, le 12/03/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°7.1 - 24.24**

OBJET : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE PRIMITIF ANIMATIONS 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe Animations 2024 doit s'équilibrer en dépenses et en recettes de fonctionnement. Il propose un budget constant.

M. le Maire souligne que pour l'attractivité de Sorède, il y a pas mal de concerts, des marchés artisanaux, les marchés nocturnes, le marché de Noël et la guinguette.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le Budget Primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 77 000 €.

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE - ANIMATIONS SOREDE - BP - 2024

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01 03 2024
















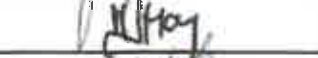




Présenté par Le Maire (1),

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024




Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Conseil municipal

A Hotel de Ville de Sorède, le 05/03/2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

BAUER Bettina	
BRIAND Brigitte	
BRUNIE Anns-Marie	
CADENE Hervé	
COVILI Delphine	
CRISTINI Benjamin	
DAMONTE Julien	
DELAUNAY Béatrice	
FIGUERAS Céline	
GASCHT Cyril	
GUIMEZANES Philippe	
JUANOLA Jacques	
LEFIER Michel	
MARESCASSIER Frédérique	
MARY Marie-José	
MATS Jean-Louis	
MESTRES Mireille	
PENEAU Xavier	
PERIOT Yvette	
PORTEIX Yves	

COMMUNE DE SOREDE - ANIMATIONS SOREDE - BP - 2024

V – ARRETE ET SIGNATURES	
ARRETE ET SIGNATURES	
	V
	A
PUJOL Marina	
RONFLARD Jean-Marc	
TAQUET Dominique	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/03/24 et de la publication le 08/03/2024
A HOTEL DE VILLE, le 8/03/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°5.7 - 24.25**

**OBJET : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT) CONCERNANT LA COMPETENCE ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral n° PREF /DCL / BCLAI / 2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public » jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1 609 nonies C, la Commission Locale a été chargée de procéder à l'Evaluation des Charges Transférées le 15 janvier 2024.

Le rapport de la CLECT lié à la rétrocession de la compétence entretien de l'éclairage public aux communes de la CC ACVI, télétransmis au contrôle de légalité le 12 février 2024. Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la présente transmission. La commune d'Elne s'est retirée et les autres communes ont opté pour une mutualisation.

Monsieur le Maire précise que Commission a appliqué la méthodologie de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour réaliser une évaluation normée et, au surplus, a proposé une révision libre. L'ensemble des élus communautaires ont choisi la proposition libre. Cette CLECT a été approuvée en conseil communautaire.

Le rapport est présenté à l'Assemblée :

Evaluation normée :

Commune	Eclairage public ZAE 2020-2022 moyenne			Charges EP 2020-2022	AC à reverser en 2023 suite à restitution de la compétence
	Fonctionnement	Investissement	Subvention à déduire		
Argelès sur Mer	34 573,11 €	37 487,06 €	4 821,66 €	82 639,52 €	149 878,03 €
Bages				17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer				31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère				9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	332,04 €			22 467,96 €	22 800,00 €
Éine	5 910,11 €	13 875,24 €	2 596,28 €	34 668,88 €	51 857,95 €
Laroque des Albères				14 300,00 €	14 300,00 €
Montesquieu des Albères				9 800,00 €	9 800,00 €
Ortaffa				8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre				13 600,00 €	13 600,00 €
Port-Vendres				18 578,64 €	18 578,64 €
Saint André	410,03 €			16 889,97 €	17 300,00 €
Saint Génis des Fontaines				16 999,64 €	16 999,64 €
Sorède				18 700,00 €	18 700,00 €
Villelongue des Monts	313,10 €	468,00 €		10 405,12 €	11 186,22 €
CC ACVI	41 538,39	51 830,30	7 417,94	326 549,73	412 500,48

Evaluation libre :

Commune	Eclairage public ZAE évaluation CLECT		Proposition de révision libre	Total à rétrocéder
	Fonct	Invest		
Argelès sur Mer	32 747,60 €	5467,18	82 595,87 €	120 810,65 €
Bages			17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer			31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère			9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	1 679,00 €		22 800,00 €	24 479,00 €
Éine	26 086,35 €	7924,9	98 197,08 €	132 208,33 €
Laroque des Albères			20 168,31 €	20 168,31 €
Montesquieu des Albères			9 841,95 €	9 841,95 €
Ortaffa			8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre			14 383,56 €	14 383,56 €
Port-Vendres			18 800,00 €	18 800,00 €
Saint André	1 392,00 €		16 979,21 €	18 371,21 €
Saint Génis des Fontaines			18 317,80 €	18 317,80 €
Sorède			19 237,63 €	19 237,63 €
Villelongue des Monts	1 559,56 €		9 481,89 €	11 041,45 €
CC ACVI	63 464,51	13 392,08	398 303,30	475 159,89

Il est rappelé que dès lors que la communauté de communes adopte, au vu du rapport de la CLECT, une révision libre des attributions de compensation, chaque commune délibère soit pour accepter la révision libre en ce qui la concerne, soit pour rejeter la révision libre en ce qui la concerne et dans ce cas l'évaluation normée lui sera appliquée de plein droit.

COMMUNE DE SOREDE

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 5 février 2024 concernant la compétence entretien de l'éclairage public tel que joint en annexe ;
- Approuve la procédure de révision libre ;
- Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/03/2024

Application agréée E-justice.com

99_DE-066-2166 01963-2024 0308-DEL_24_25-D

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Rapport de la Commission Locale sur l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lié à la rétrocession de la compétence entretien de l'éclairage public aux communes de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

15/01/2024

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240205-DL2024-0001-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Sommaire du rapport

-Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire	p 03
-Coût des charges entretien éclairage public et EP ZA évalué lors des précédentes Commissions locales	p 04
-Evaluation liée à la Procédure de droit commun	p 05
-Révision libre	p 07
- Synthèse	p 09

LISTE DES PRESENTS :

Liste des présents : voir feuille de présence jointe

Absent(e)s excusé(e)s : Christian GRAU ; Guy LLOBET

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire

L'arrêté préfectoral n° PREF /DCL / BCLAI / 2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public » jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts, le présent rapport a été préparé pour être soumis à la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées.

Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Dans l'hypothèse d'une évaluation basée sur le droit commun, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant au moins 1/2 de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Dans l'hypothèse d'une évaluation basée sur la révision libre, trois conditions doivent être réunies :

- Le montant de l'AC révisée doit être approuvé par délibération, à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire
- Chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Dans les deux cas, droit commun ou révision libre, le rapport doit être transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès lors, le présent document a pour objet de présenter les réflexions devant conclure à une évaluation du coût des charges nettes transférées en matière d'entretien de l'éclairage public, dont la gestion de l'éclairage public des zones d'activité transférées dans le cadre de la loi Notre, en vue du calcul des attributions de compensation.

Selon la méthode d'évaluation choisie par les membres de la CLECT, les conseils municipaux devront se prononcer :

- à la majorité qualifiée (2/3, ½) dans le cadre d'une révision de droit commun,
- à l'unanimité, dans le cadre d'une révision libre.

RAPPEL DU COUT DES CHARGES RETROCEDEES EVALUEES LORS DES PRECEDENTES COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Il est rappelé au préalable le coût de la compétence « Entretien de l'éclairage public » tel qu'il avait été évalué lors des précédentes Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées.

Commune	Attribution de compensation éclairage public	Attribution de compensation zone d'activité part EP	Attribution de compensation totale
Argelès sur Mer	82 595,87 €	38 214,78 €	120 810,65 €
Bages			- €
Banyuls sur Mer			- €
Cerbère			- €
Collioure		1 679,00 €	1 679,00 €
Elne	98 197,08 €	34 011,25 €	132 208,33 €
Laroque des Albères	20 168,31 €		20 168,31 €
Montesquieu des Albères	9 841,95 €		9 841,95 €
Ortaffa			- €
Palau del Vidre	14 383,56 €		14 383,56 €
Port-Vendres			- €
Saint André	16 979,21 €	1 392,00 €	18 371,21 €
Saint Génis des Fontaines	18 317,80 €		18 317,80 €
Sorède	19 237,63 €		19 237,63 €
Villelongue dels Monts	9 481,89 €	1 559,56 €	11 041,45 €
CC ACVI	289 203,30 €	76 856,59 €	366 059,89 €

Les chiffres du tableau sont communiqués sur la base des Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées qui ont eu lieu à différentes périodes :

- lors du transfert de la compétence entretien de l'éclairage public 2002, 2007, 2014.
- lors du transfert des zones d'activité 2017.

Il est à noter que certains calculs n'ont pu être retrouvés, ce pourquoi certaines cases de la première colonne sont restées vierges.

Quand ils existent, les chiffres restent identiques à ceux évalués par les communes au moment du transfert.

Si la compétence exercée par la communauté de communes est désormais plus couteuse, les chiffres de l'AC n'évoluent pas.

Enfin, les compétences évaluées récemment restituent des coûts plus proches de la réalité.

Il est précisé pour mémoire que lors des précédentes CLECT, les communes de Bages et Ortaffa ont bénéficié d'un calcul de charge négatif respectivement de - 56 956,00 € et - 16 505,00 € du fait de la restitution de la part investissement et du cout de fonctionnement de l'éclairage public. Ces sommes ne sont pas mentionnées, car inopérantes pour les travaux de la présente CLECT.

Dans le cadre de cette Commission, deux méthodes de calculs seront proposées :

- Calcul de droit commun au réel évalué sur trois ans,
- Révision libre.

LES METHODES D'EVALUATION.

Lors de cette commission deux méthodes d'évaluation ont été proposées aux élus :

Hypothèse 1 : Mise en œuvre d'une procédure de droit commun

Hypothèse 2 : Révision d'attribution de compensation libre

Hypothèse 1, la procédure de droit commun :

Le CGI précise que les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel observé dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences (N-1) ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.
Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

En cas de transfert depuis un EPCI vers ses communes membres :

La CLECT doit rendre ses conclusions en tenant compte du montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et sur celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Il s'agit de la procédure classique dite « de droit commun » (Hypothèse 1).

Les évaluations, proposées par la Commission locale doivent être réalisées en fonction des méthodes proposées par l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts qui opère une distinction entre les charges de fonctionnement non liées à un équipement et les charges liées à un équipement.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après :

- Leur coût réel observé dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- Leur coût réel observé dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.

Le coût des dépenses liées à des équipements, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. La notion d'équipement est plus opérationnelle que celle de dépense d'investissement.

A travers ce dispositif, l'évaluation des charges transférées liées à un équipement repose sur une double approche budgétaire et patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement destiné à donner au groupement la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, indépendamment du mode de financement choisi par les communes.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ; ce peut être le dernier compte administratif ou les trois derniers exercices comptables.

Il est proposé aux membres de la commission d'utiliser le rapport du bureau d'études qui a retenu le coût du fonctionnement lié aux trois derniers exercices avant précédant le transfert, soit 2020, 2021 et 2022. Ces derniers sont invités à valider la période de référence.

Les membres de la CLECT valident la méthode d'évaluation du coût moyen sur les trois derniers exercices, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les chiffres résultant de ces études sont les suivants :

Commune	Eclairage public ZAE 2020-2022 moyenne			Charges EP 2020-2022	AC à reverser en 2023 suite à restitution de la compétence
	Fonctionnement	Investissement	Subvention à déduire		
Argelès sur Mer	34 573,11 €	37 487,06 €	4 821,66 €	82 639,52 €	149 878,03 €
Bages				17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer				31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère				9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	332,04 €			22 467,96 €	22 800,00 €
Elne	5 910,11 €	13 875,24 €	2 596,28 €	34 668,88 €	51 857,95 €
Laroque des Albères				14 300,00 €	14 300,00 €
Montesquieu des Albères				9 800,00 €	9 800,00 €
Ortaffa				8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre				13 600,00 €	13 600,00 €
Port-Vendres				18 578,64 €	18 578,64 €
Saint André	410,03 €			16 889,97 €	17 300,00 €
Saint Génis des Fontaines				16 999,64 €	16 999,64 €
Sorède				18 700,00 €	18 700,00 €
Villelongue dels Monts	313,10 €	468,00 €		10 405,12 €	11 186,22 €
CC ACVI	41 538,39	51 830,30 €	7 417,94 €	326 549,73 €	412 500,48 €

En complément, il est précisé qu'il n'existe pas de recettes afférentes à ce transfert de charges autres que les attributions de compensation.

Il est constaté que cette méthode bien que correspondant à la réglementation de l'article 1609 nonie C du Code Général des impôts appelle des commentaires dans la mesure où elle conduit à rétrocéder à la commune une somme inférieure à celle qui avait été calculée lors du transfert de la même compétence.

A ce stade, les membres de la commission souhaitent que la révision libre soit présentée avant toute prise de décision.

Hypothèse 2, la révision libre :

Le montant des attributions de compensation peut être modifié par le biais d'une procédure de révision libre (Hypothèse 2) :

Il est à noter que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (Article 1 609 nonies C V- 1bis du CGI).

Dans cette seconde hypothèse il n'existe pas de méthode d'évaluation obligatoire. Afin d'être mise en œuvre, les conseils municipaux de toutes les communes membres doivent valider la proposition retenue en CLECT et le Conseil communautaire doit l'approuver à la majorité des deux tiers.

Il est ainsi proposé de rétrocéder l'équivalent de l'attribution de compensation pour les communes pour lesquelles cette dernière avait été évaluée au titre des compétences « entretien de l'éclairage public » et « gestion de l'éclairage public des ZAE » :

- Argelès sur Mer,
- Elne,
- Saint-André,
- Villelongue-dels-Monts,

Rétrocéder l'équivalent de l'attribution de compensation pour les communes pour lesquelles cette dernière avait été évaluée au titre de la compétence « entretien de l'éclairage public » car non concernées par le transfert de ZAE dans le cadre de la loi NOTRe :

- Laroque-des-Albères,
- Montesquieu-des-Albères,
- Palau-del-Vidre,
- Sorède,
- Saint-Genis-des-Fontaines.

Utiliser l'évaluation du bureau d'études (Charges EP 2020-2022) :

- Pour les communes dont l'attribution de compensation était négative (Bages, Ortaffa),
- Pour les communes pour lesquelles l'attribution de compensation n'avait été calculée que pour les ZAE. (Collioure),
- Pour les communes pour lesquelles l'attribution de compensation n'avait pas été évaluée (Port-Vendres, Cerbère, Banyuls sur Mer).

Le tableau ci-dessous retrace la proposition :

Commune	Eclairage public ZAE évaluation CLECT		Proposition de révision libre	Total à rétrocéder
	Fonct	Invest		
Argelès sur Mer	32 747,60 €	5467,18	82 595,87 €	120 810,65 €
Bages			17 900,00 €	17 900,00 €
Banyuls sur Mer			31 200,00 €	31 200,00 €
Cerbère			9 600,00 €	9 600,00 €
Collioure	1 679,00 €		22 800,00 €	24 479,00 €
Elne	26 086,35 €	7924,9	98 197,08 €	132 208,33 €
Laroque des Albères			20 168,31 €	20 168,31 €
Montesquieu des Albères			9 841,95 €	9 841,95 €
Ortaffa			8 800,00 €	8 800,00 €
Palau del Vidre			14 383,56 €	14 383,56 €
Port-Vendres			18 800,00 €	18 800,00 €
Saint André	1 392,00 €		16 979,21 €	18 371,21 €
Saint Génis des Fonraines			18 317,80 €	18 317,80 €
Sorède			19 237,63 €	19 237,63 €
Villelongue dels Monts	1 559,56 €		9 481,89 €	11 041,45 €
CC ACVI	63 464,51 €	13 392,08 €	398 303,30 €	475 159,89 €

Au vu de ce qui précède, il est demandé à la commission de se prononcer sur l'hypothèse qu'elle souhaite choisir quant à l'évaluation des charges rétrocédées : évaluation de droit commun ou révision libre.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à l'unanimité des membres présents ou représentés opte pour l'hypothèse 2, dite de révision libre afin de la soumettre à l'approbation des parties.



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
 le Lundi 15 Janvier 2024 à 10h00
 Salle Albères - Siège communautaire

NOM Prénom	QUALITE	DEPLACEMENT			SIGNATURE
		Co-voiturage avec	Indemnités de frais de déplacement		
			oui	non	
GRAU Christian	Maire Antibes				Ex usé
PARRA Antonin	Pat				
SERRE Koungou	Adjointe P. Vieux				
CABREJA Jean	Maire Bays			x	
Yves ROBERTIX	Maire			x	
PUJOL Gérard	CM LARQUE				
POLE J.N	Maire Bony				
ROH S.	Maire 1 ^{er}			x	
REGOND PUMAS Nathalie	Maire St G.			x	
DUPONT Adeline	DGS St G.			x	
PULI Thierry	responsable Bd. CCACU				
PUIG Marie Anne	Responsable finance.				
GARCIA Nicolas	Maire				
CHARREAU Gilles	DGS.				
FONTOR JR	SBS Antibes				
BONS Hug	Maire			x	
VINFENY Ina	C.C				
PLA Raymond	Maire			x	

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°5.7 - 24.26**

OBJET : SUBVENTIONS OPERATION PROGRAMMEE DE L'HABITAT

Nombre de Membres : 23
Affiliés au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'OPAH de droit commun multisites, sur le territoire de la CCACVI, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes : un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux ; et une aide financière.

Afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calculs des aides ainsi que les modalités d'attributions. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique et réservée, pour une durée de 3 ans à compter de la date d'un accord écrit adressé aux propriétaires. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH, et délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

A ce jour plusieurs demandes doivent être étudiées par l'assemblée pour donner suite à la commission de pilotage et d'attribution des aides et mises à jour le 6 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L-5211-1, L5211-9 et L5216-14,

VU la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibérès n° 066PRO016, signée le 23 janvier 2020 et ses avenants

VU le règlement d'attribution fixant les modalités d'attribution des aides octroyées par la Commune dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale,

VU les crédits inscrits au budget de la Commune pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT la validation des aides en commission de pilotage et d'attribution des aides

- Décide d'attribuer les subventions comme suit :
 - 4 000 € au profit de M. Michel DAOUS, pour des travaux sis 17 rue de la Vendée à Sorède.
 - 1 200 € au profit de Mme PRISCA MURAIL, pour des travaux sis 9 Côte de l'église à Sorède.
 - 6 500 € au profit de Mme Laure DALBIS, pour des travaux sis 12 rue des Châtaigniers à Sorède.
 - 360 € au profit de Mme Josette SENYARICH, pour des travaux sis 9 rue du pont à Sorède.
 - 2 000 € au profit de Mme Pauline DUPRIEZ, pour des travaux sis 1 route d'Argeles à Sorède.
 - 6 500 € au profit de Mme Mélanie PAUL, pour des travaux sis 9 rue Saint Jacques à Sorède.

- Dit que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°4.5- 24.27**

OBJET : ACTUALISATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 4 décembre 2003, avait été approuvé l'instauration de l'« indemnité horaire pour travaux supplémentaires ».

Cela permet de rémunérer les agents communaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

La Trésorerie demande une actualisation de ladite délibération afin de prendre en considération l'évolution des grades et de la réglementation dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2022-598 du 25/04/2002

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du 4 décembre 2003,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

- Actualise les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) comme suit :

Article 1 :

Les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage transmise au service des ressources humaines par le responsable de service.

Article 2 :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elles sont indemnisées par l'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le nombre maximum d'heures supplémentaires réalisées quelle que soit leur modalité de compensation, par un même agent, au cours d'un même mois, ne peut excéder 25, y compris les heures de dimanches, de jours fériés et de nuit à l'exception de la filière médico-sociale (ATSEM) pour qui la limite d'heures supplémentaire est de 20 h.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires des agents à temps partiel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel d'un agent à temps complet (25 heures) égale à la quotité de travail effectuée par l'agent. Exemple : Un agent à 80 % ne peut effectuer que $25 \times 80 \% = 20$ heures supplémentaires.

La limite mensuelle ne pourra être acceptée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour certaines fonctions. Ces dépassements feront l'objet, a posteriori, d'une information au Comité Social Territorial (CST).

Ces dérogations pourront être autorisées pour :

- Des personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences : sont concernés les agents de catégories C relevant des cadres d'emploi de la filière technique et médico-sociale.
- Des personnels administratifs, techniques, ASVP et des policiers municipaux dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause (accidents, inondations, incendies et à fortiori déclenchement du plan communal de sauvegarde)
- Des agents affectés à l'organisation des manifestations culturelles et amenés à travailler en dehors des horaires habituels lors d'événements ou de spectacles

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur, même lorsque le travail supplémentaire est réalisé un dimanche, un jour férié, un jour de repos ou la nuit entre 22 heures et 7 heures (ou entre 21 heures et 7 heures pour les ATSEM).

L'organisation des périodes de récupération doit intervenir dans les 2 mois et résulte d'une recherche d'accord entre l'agent et sa hiérarchie en tenant compte des nécessités de continuité du service public.

Article 3 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

COMMUNE DE SOREDE

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif Principal 1 ^{er} classe Adjoint administratif principal 2 ^{eme} classe	Toutes les fonctions
	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal 1 ^{ere} classe Rédacteur Principal 2 ^{eme} classe	Toutes les fonctions
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique Principal 1 ^{er} classe Adjoint technique principal 2 ^{eme} classe	Toutes les fonctions
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Toutes les fonctions
	B	Technicien		Toutes les fonctions
Police	C	Agent de police municipale	Gardien-Brigadier Brigadier-chef Brigadier-chef principal	Toutes les fonctions
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{eme} classe ATSEM Principal 1 ^{ere} classe	

Article 4 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (plannings du personnel).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Article 5 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Agent à temps complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	1.25
De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35 h	Pas de majoration L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité

	de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35 h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Agent à temps non complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35 h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35 h	De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure : majoration de 1,25 De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 6 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration, par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès réception de l'avis favorable du CST. Dès lors, la délibération du 4 décembre 2003 est abrogée.

Article 9 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 14/03/2024
AU

MAIRIE de SOREDE
Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 05 MARS 2024
N°3.5 - 24.29**

OBJET : DEMANDE DE CONSEILS TECHNIQUES AUPRES DE LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 01.03.2024
Date d'affichage : 01.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 05 Mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration : Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Jean-Marc RONFLARD donne pouvoir à Dominique TAQUET.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Département des Pyrénées-Orientales, à travers sa Pépinière Départementale, offre aux communes la fourniture de plants d'arbres et d'arbustes aux fins de participer à l'embellissement du cadre de vie des administrés et des touristes. Le Département propose également une aide d'ingénierie.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Demande au Département de bénéficier des conseils techniques sur le programme de végétalisation de la commune
- Demande le don de plantes qui seront proposées dans le cadre de ces conseils
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les démarches pour l'exécution de ce dossier.

Fait à SOREDE, le 08 Mars 2024

Délibération affichée du 27/03/2024
AU



Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr